

# VD\_OMNI PE.2015.0390 vom 24. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0390](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0390)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0390 du 24 mai 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0390 del 24 maggio 2016

## Regeste

X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La demande de regroupement familial ayant été déposée tardivement, les recourants sont forclos. Il est précisé qu'une demande formelle de regroupement familial est nécessaire pour sauvegarder les délais prévus par l'art. 47 LEtr, de simples échanges avec le SPOP étant insuffisants (c. 3). Par ailleurs, ils ne peuvent se prévaloir de raisons familiales majeures puisqu'il n'a pas été établi que la situation et la prise en charge des adolescents (âgés de 15 ans) aient évolué dans une telle mesure que leur venue en Suisse s'imposait (c. 4). Le recours est rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

### E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

### E. 4

LEtr justifie la venue en Suisse de BXY.\_\_\_\_\_ et de CXY.\_\_\_\_\_. a) L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Il ressort notamment du chiffre 6 "Regroupement familial" des directives "Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations d'octobre 2013, actualisées le 6 janvier 2016 que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2; 124 II 361

consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. aussi arrêts 2A.737/2005 du 19 janvier 2007 et 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). D'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés. Pour le reste, la jurisprudence ne pose aucune règle rigide en la matière, mais invite au contraire, dans la ligne de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à procéder à un examen individuel dans chaque cas d'espèce, loin de tout schématisme préétabli. L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux, possibilité de prise en charge éducative dans son pays, etc.), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment sur les plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, etc.), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (ATF 133 II 6 précité consid. 5.5). Le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst.) et de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]). b) En l'occurrence, les jumeaux sont nés en RDC et y ont passé toute leur vie. Âgés de 15 ans, ils sont aujourd'hui des adolescents. Cela signifie qu'ils ont créé des attaches sociales et culturelles dans leur pays et que leur réseau social s'est formé. Par ailleurs, on ignore en l'état par qui BXY.\_\_\_\_\_ et CXY.\_\_\_\_\_ sont pris en charge. Selon le préavis de l'ambassade de suisse à Kinshasa de 2013, ils vivaient à cette époque chez un ami de leur père. En 2016, on n'en sait pas plus. Quoiqu'il en soit, les recourants n'ont pas allégué ni prouvé que la situation avait changé dans une telle mesure qu'une adaptation de la prise en charge éducative devait être envisagée. De plus, les recourants allèguent avoir maintenu avec leurs enfants des liens étroits depuis leur arrivée en Suisse en 2002, respectivement en 2005. Ces allégations ne sont toutefois prouvées par aucun document. Au contraire, il ressort du préavis de l'ambassade de suisse à Kinshasa de 2013 des déclarations contradictoires des enfants, l'un affirmant être en contact avec ses parents par téléphone, l'autre disant n'avoir aucun contact avec eux. Il n'est dès lors pas possible d'estimer si la fréquence des visites, des téléphones, des lettres, etc. est réelle et suffisante au regard de la jurisprudence. Les éléments qui précèdent conduisent à admettre qu'aucune raison majeure ne justifie la venue en Suisse de BXY.\_\_\_\_\_ et de CXY.\_\_\_\_\_, lesquels vivent séparés de leur mère depuis onze ans et de leur père depuis quatorze ans. Au contraire, leur venue en Suisse serait susceptible de

les arracher de leur environnement familial à un âge où les attaches sont importantes. Le risque est donc latent qu'ils soient confrontés, une fois en Suisse, à d'importantes difficultés d'intégration. Il n'est dès lors pas dans leur intérêt de venir en Suisse. Par surabondance, les recourants conservent la possibilité de vivre une vie de famille unie ailleurs qu'en Suisse. Sous cet angle, l'art. 8 CEDH n'est donc pas violé. En refusant aux recourants le regroupement familial en faveur de leurs fils BXY.\_\_\_\_\_ et CXY.\_\_\_\_\_, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 5**

Le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de procédures fixés à 600 fr. seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD ; art. 4 al. 1 TFJDA [RSV 173.36.5.1]). Toutefois, compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. a) Les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). b) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.